RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Numéro de marché : 2026DGEDSSA056

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

Prestations de traduction de documents à caractère institutionnel et scientifique pour les structures du Siège de l'Inserm

Procédure adaptée de type « ouvert » passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS

Lundi 26 octobre 2026 – 11H00

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Adresse de la plateforme de dématérialisation
PLACE https://www.marches-publics.gouv.fr/

Numéro d'assistance de PLACE

+33 (0)1 76 64 74 07

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION 3

ARTICLE 1.1 OBJET GENERAL 3
ARTICLE 1.2 TYPE DE MARCHE 3

ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONSULTATION 3

ARTICLE 3 - FORME DU MARCHE 3

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE 3

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES 4

ARTICLE 6 - GROUPEMENTS 4

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE 5

ARTICLE 8 - VARIANTES 5

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 5

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 6

ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION 6

ARTICLE 12 - PRESENTATION DES PLIS 6

ARTICLE 12.1 CONDITIONS DE PRESENTATION DES PLIS 6
Article 12.1.1 Langue 6
Article 12.1.2 Echanges électroniques 7
Article 12.1.3 Transmission des candidatures et Horodatage 7
Article 12.1.4 Formats des fichiers électroniques 8
Article 12.1.5 Signature électronique 8
Article 12.1.6 Anti-virus 9
ARTICLE 12.2 DATE LIMITE DE RECEPTION 9
ARTICLE 12.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 9
ARTICLE 12.4 PIECES A PRODUIRE 9
Article 12.4.1 Pièces relatives à la candidature 9
Article 12.4.2 Pièces relatives à l'offre 10

ARTICLE 13 - MODALITES ET CRITERES DE SELECTION 10

ARTICLE 13.1 SELECTION DES CANDIDATURES 10
ARTICLE 13.2 SELECTION DES OFFRES 11

ARTICLE 14 - DELAIS PROCEDURAUX ET CONTENTIEUX 12

ARTICLE 14.1 REJET DES OFFRES ET NOTIFICATION 12
ARTICLE 14.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 12

ARTICLE 15 - PIECES A PRODUIRE PAR L'ATTRIBUTAIRE PRESSENTI 13

Article 1 - Objet de la consultation

Article 1.1 Objet général

Le présent marché a pour objet des prestations de traduction de documents à caractère institutionnel et scientifiques pour les structures du Siège de l'Inserm.

Article 1.2 Type de marché

Marché de services.

- Nomenclature communautaire pertinente (CPV) :
 - 79530000 – Services de traduction

- Numéro de référence de la nomenclature en vigueur à l'Inserm (NACRES) :
 - EB.51 – Services de traduction

Article 2 - Nature de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée de type « ouvert » passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

Article 3 - Forme du marché

Le présent marché est mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande, conclu sans montant minimum et avec un **maximum de 139.000 €,** en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2, R. 2162-4 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 4 - Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 14 juin 2030.

Le marché est reconductible trois (3) fois pour des durées successives de douze (12) mois.

Toutefois, par dérogation, la dernière reconduction prendra fin de plein droit le 14 juin 2030, nonobstant toute clause contraire sur sa durée théorique.

La durée globale du marché ne pourra excéder le 14 juin 2030, date à laquelle le marché prendre fin de plein droit.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

En cas de refus de l'Inserm de reconduire le marché, la personne responsable du marché se prononce au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché. La décision de non-reconduction est notifiée au titulaire par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration du marché. Leur durée d'exécution ne saurait excéder trois (3) mois après cette date.

Article 5 - Conditions financières

Le marché est financé sur les ressources financières de l'Inserm.

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Article 6 - Groupements

En application des articles R. 2142-19 et R. 2142-20 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché. L'acte d'engagement est alors un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché). L'acte d'engagement est alors un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que chacun des membres du groupement s'engage solidairement à réaliser.

Dans les deux formes de groupement, l'un des membres, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché et en coordonne les prestations.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché.

L'entreprise mandataire pour un groupement ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Le choix entre l'une ou l'autre des formes de groupement est laissé libre par l'acheteur.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter plusieurs offres pour l'ensemble du marché :

- en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement ;

- en qualité de membres de plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 et R.2142-20 du code de la commande publique, la capacité financière et technique à exécuter le marché est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 7 - Sous-traitance

Lorsque le candidat souhaite que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment en cas de sous-traitance, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché ou de l'accord cadre.

Il lui est donc fortement recommandé au candidat de déclarer les sous-traitants dans le cadre de la présentation de sa candidature notamment à l'aide de la Déclaration DC4.

Article 8 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

Article 9 - Modifications au dossier de consultation des entreprises

Le pouvoir adjudicateur peut apporter des modifications aux documents de la consultation au plus tard **cinq (5) jours avant la date limite de remise des offres** indiquée sur la page de garde du présent document. Ces modifications ne sont alors communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats répondent sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

Aucune modification ne peut être apportée au dossier de consultation des entreprises (DCE) par les candidats.

Article 10 - Demande de Renseignements Complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires. Pour ce faire, la seule voie autorisée est le portail de dématérialisation PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat).

Les candidats doivent transmettre leur demande au plus tard **sept (7) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres** indiquée sur la page de garde du présent document, soit le **lundi 5 octobre 2026 à 10h00.**

Les réponses aux questions sont envoyées à l'ensemble des personnes s'étant identifiées lors du téléchargement des documents, dans les meilleurs délais, et au plus tard quatre (4) jours ouvrés avant la date de remise des plis.

Toute demande sera considérée comme irrecevable dès lors qu'elle sera formulée verbalement ou réceptionnée après le délai ainsi fixé.

Aucune réponse ne sera donnée oralement.

Article 11 - Mise à disposition des documents de la consultation

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- La pièce financière, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE).

Article 12 - Présentation des plis

Article 12.1 Conditions de présentation des plis

Article 12.1.1 Langue

Les offres doivent être rédigées en **langue française** conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994. Les documents fournis par le candidat seront rédigés en langue française. Le français sera également la langue d'exécution du marché. Les personnes qui dans le cadre de ce marché seront en contact avec l'Inserm devront avoir une parfaite maitrise de la langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document constituant, accompagnant ou émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude et de la conformité avec l'original.

Article 12.1.2 Echanges électroniques

Conformément à l'article R.2132-7 du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'information entre l'Inserm et les candidats dans le cadre de cette consultation ont lieu par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation de l'Etat PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr), dont l'accès est gratuit.

L'Inserm entend utiliser cette plateforme pour mettre à disposition des candidats les documents de la consultation, pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts aux documents de la consultation, pour répondre aux questions qui lui seront posées, et pour échanger avec les candidats dans le cadre de toute la procédure de passation du marché.

L'Inserm attire l'attention des candidats sur le fait que seule l'identification des candidats lors du téléchargement du dossier de la consultation permet d'être tenu informé automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées aux documents de la consultation, et de déposer une réponse.

Pour ce faire, les candidats peuvent compléter en ligne un formulaire d'identification où ils précisent : le nom de l'entreprise, l'adresse postale et le SIREN ainsi que le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse courriel valide permettant de façon certaine une correspondance électronique.

Les candidats doivent en outre s'assurer que les courriels provenant de la plateforme PLACE ne sont pas classés dans la rubrique « spam » de leur messagerie électronique.

L'Inserm décline donc toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de son offre.

Article 12.1.3 Transmission des candidatures et Horodatage

En application des articles R. 2132-7 et suivants du Code de la commande publique, la transmission des candidatures et des offres **s'effectue par voie électronique**, selon les modalités définies, sur la plateforme PLACE.

Aucun autre mode de transmission n'est autorisé.

En application de l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, le candidat qui transmet son offre via le portail électronique peut, s'il le désire, remettre en mains propres ou envoyer une copie de sauvegarde à l'adresse suivante : Inserm – Administration du Siège – Pôle finances – Bureau 438
101 rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13

En cas de remise du pli en mains propres, l'attention des candidats est appelée sur le fait que la remise des plis dans les locaux de l'Inserm s'effectue du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 12h45 à 18h15 (heures françaises), sauf week-end, jours fériés et les jours de fermeture.

Tout retard dans l'arrivée de la copie de sauvegarde dû à la défaillance d'un transporteur ne saurait engager la responsabilité de l'Inserm mais du seul transporteur.

Cette copie de sauvegarde doit respecter les modalités de présentation des candidatures et des offres et parvenir à l'adresse indiquée avant la date et l'heure mentionnées sur la page de garde du présent document.

La copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique déposée sur la plateforme PLACE destinée à se substituer, en cas d'anomalie, aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique. Les plis contenant les copies de sauvegardes qui n'auront pas nécessité d'ouverture seront détruits par l'Inserm à l'issue de la procédure de passation du marché.

L'envoi des documents sur une boite mail d'un contact Inserm indiqué dans les documents de la consultation n'est pas autorisé.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les plis transmis par voie dématérialisée sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionné sera considéré comme remis hors délais. Il ne sera pas ouvert et déclaré irrecevable.

Article 12.1.4 Formats des fichiers électroniques

Les formats compatibles avec le système informatique de l'Inserm sont les suivants : .docx, .xlsx, .pptx, .pdf.

Le candidat est invité à ne pas utiliser de fichiers : exécutables « exe », contenant des macros.

Article 12.1.5 Signature électronique

La signature électronique des candidatures et des offres est possible mais pas obligatoire conformément à l'article R. 2182-3 du Code de la commande publique.

La signature électronique des candidatures et des offres se fera via l'utilisation de certificats électroniques valides (non expirés et non révoqués) délivrés par une autorité de certification reconnue (http://www.lsti-certification.fr).

Le certificat de signature utilisé pour signer la lettre de candidature et l'acte d'engagement du marché doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) disponible par voie électronique sur le site internet de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (www.ssi.gouv.fr/rgs) et à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électroniques des contrats de la commande publique.

Le candidat qui utilise un certificat de signature électronique non référencé sur une liste de confiance s'assure par lui-même que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité défini par le RGS, et en fournit les justificatifs dans sa réponse.

Attention, l'obtention d'un certificat de signature électronique peut prendre plusieurs jours.

La signature électronique des candidatures et des offres des groupements d'entreprises revient au mandataire qui, bénéficiant des habilitations nécessaires, signe seul l'offre au nom du groupement. Il assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Article 12.1.6 Anti-virus

Les candidats s'assurent avant l'envoi de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre doit préalablement être traité par un anti-virus.

Si un virus était détecté, la copie de sauvegarde transmise le cas échéant sera ouverte. En cas d'absence de copie de sauvegarde ou lorsque cette même copie de sauvegarde transmise sur support physique électronique contient un virus, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en est averti.

Article 12.2 Date limite de réception

La date et l'heure limite de réception des candidatures et des offres est indiquée sur la page de garde du présent document.

Toute offre reçue après ce délai ne saurait être examinée.

Article 12.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent-vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

Article 12.4 Pièces à produire

Excepté les documents adressés par voie dématérialisée et revêtus d'une signature électronique, tous les documents à signer doivent comporter le nom, la qualité de la personne habilitée à engager la société et le cachet commercial.

Article 12.4.1 Pièces relatives à la candidature

Au titre de la candidature, doivent être remis l'ensemble des pièces dûment complétées attestant les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et établissant les pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager.

Pour tous ces éléments, les candidats peuvent utilement recourir aux documents téléchargeables à partir du site du ministère de l'économie et des finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat .

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

I. Capacité juridique ou capacité du candidat à accéder à la commande publique (DC1)

a) Une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants, sur l'imprimé DC1 ;

b) Une attestation sur l'honneur qu'il ne rentre dans aucun des cas d'interdiction à soumissionner à un marché public.

Si le candidat est en redressement judiciaire, il est tenu de fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et d'apporter la preuve que l'autorisation de poursuite de son activité couvre la période correspondant à la durée du présent marché.

Toute déclaration sur l'honneur doit également, le cas échéant, être établie par les sous-traitants (via le document joint avec le dossier de consultation des entreprises).

II. Capacités financières du candidat (DC2)

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires HT global et le chiffre d'affaires HT concernant les services, objet de la présente procédure, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

III. Capacités professionnelles et techniques du candidat (DC2)

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat.

En cas de candidatures groupées, chaque membre du groupement est tenu de fournir l'ensemble des pièces demandées (soit un DC2 par membre du groupement).

En cas de sous-traitance, le candidat produit les mêmes documents concernant les sous-traitants ainsi que le contrat de sous-traitance ou un engagement écrit du ou des sous-traitants. Il transmet également l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Article 12.4.2 Pièces relatives à l'offre

Au titre de l'offre, doivent être remises, les pièces suivantes :

a) L'acte d'engagement, dûment complété et signé, présentant l'offre du candidat qui adhère ainsi aux clauses du marché. L'acte d'engagement doit être signé par le candidat qui présente l'offre ou par son représentant dûment habilité ;

b) Le bordereau des prix (BPU) dûment complété et signé et non modifié ;

c) Le cadre de mémoire technique et environnemental (CRTE) complété par le candidat.

Article 13 - Modalités et critères de sélection

Article 13.1 Sélection des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, l'Inserm se réserve la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures. Dans cette hypothèse, si l'analyse de la candidature du soumissionnaire dont l'offre est classée numéro un (1) conduit à constater qu'il n'a pas justifié la régularité de sa situation administrative ou qu'il n'a pas démontré ses capacités professionnelles, techniques et financières, son offre est rejetée.

La même vérification est alors effectuée en ce qui concerne le soumissionnaire dont l'offre est classée immédiatement après la sienne. Si nécessaire, cette procédure est reproduite tant qu'il subsiste des offres classées.

L'acheteur vérifie la régularité des dossiers conformément à l'article 11.4 du présent règlement. Seuls les candidats présentant des capacités professionnelles, techniques et financières sont admis.

S'il constate que des pièces demandées sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut décider d'inviter le candidat concerné à produire ou à compléter ces pièces dans un délai qui ne saurait être supérieur à dix (10) jours.

En l'absence de transmission des compléments, la candidature sera rejetée.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

Article 13.2 Sélection des offres

La sélection sera effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres. L'Inserm attribuera le marché au candidat ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés énumérés ci-après par ordre d'importance :

Critères	Sous-critères	Sous-Pondération
Valeur technique 60%	Equipe proposée pour l'exécution du marché	55%
	Méthodologie de travail	45%
Prix 30%	Le critère prix sera analysé au regard des prix mentionnés au BPU sur la base d'un DQE*. **Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) n'est pas communiqué aux candidats*	
Responsabilité environnementale et sociétale en lien avec le marché 10%*	Réduction de l'impact environnemental	35%
	Responsabilité sociale et conditions de travail	35%
	Ethique et sécurité des donnés	30%

**analysé au regard du CRT*

La méthode de notation est la suivante : 5 points : Très satisfaisant
4 points : Satisfaisant
3 points : Moyennement satisfaisant
2 points : Peu satisfaisant
1 point : Insatisfaisant

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées sans être classées.

Toutefois, l'Inserm peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ou que la régularisation n'implique pas une modification des caractéristiques substantielles de l'offre concernée.

Article 14 - Négociation

A l'issue de la première analyse des offres, l'Inserm invitera au maximum les 3 candidats arrivés en tête à négocier (oralement ou par écrit) sur tous les éléments de leur offre.
La convocation sera adressée sur la plateforme PLACE.

En cas de négociations orales, elles se dérouleront au siège de l'Inserm à Paris. Les négociations peuvent également se dérouler à distance par visioconférence.

A l'issue de la négociation, les candidats disposeront d'un délai identique pour remettre une offre complémentaire.

Toutefois, l'Inserm se réserve le droit de ne pas recourir à cette négociation.

Article 15 - Délais procéduraux et contentieux

Article 15.1 Rejet des offres et notification

A la suite de la sélection des offres, l'Inserm notifie le rejet des offres non-retenues ainsi que les motifs de ce rejet via la plateforme PLACE.

Article 15.2 Délais et voies de recours

En cas de manquement par l'Inserm aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du marché, les personnes susceptibles d'être lésées par ce manquement et ayant intérêt à conclure ce contrat, peuvent exercer les recours suivants :

- avant la conclusion du marché (référé précontractuel) article L551-1 du code de justice administrative ;
- dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision attaquée article R421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative) ;

- un référé contractuel, dans un délai de trente-et-un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution et dans un délai de six mois à compter de la notification du marché dans les autres cas (articles L.551-13 à L.511-16 du Code de justice administrative) ;

- Un recours de plein contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation, ouvert aux seuls tiers justifiant d'un intérêt (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne). Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Article 16 - Pièces à produire par l'attributaire pressenti

En application des dispositions de R.2144-4 du code de la commande publique, l'Inserm n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

Le candidat retenu devra fournir avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché ou de l'accord cadre, les documents listés ci-dessous dans un délai qui sera imparti par l'Inserm.

Si l'attributaire pressenti ne peut présenter les documents mentionnés ci-dessus dans le délai fixé, sa candidature sera rejetée. Le candidat dont l'offre se situe immédiatement après dans le classement sera alors sollicité pour produire à son tour les pièces nécessaires. Le cas échéant, cette procédure est renouvelée jusqu'à épuisement des offres classées.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations qui devra être spécifié dans le dossier de candidature, ainsi que ceux qui ont déjà été transmis au service acheteur de l'Inserm concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Après signature du marché ou de l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents ci-dessus et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou par l'accord cadre.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son offre les documents cités ci-dessous. Cette démarche permet notamment de raccourcir les délais de notification du marché.

Liste des documents justificatifs de la régularité du candidat qui devront être fournis par l'attributaire pressenti :

1) Si le candidat est un groupement, un document prouvant l'habilitation du mandataire par les autres membres du groupement (convention de cotraitance ou de groupement momentané d'entreprise) ;
2) Un extrait K ou K bis ou D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

3) Si le candidat ou un membre du groupement est en redressement judiciaire, il est tenu de fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et d'apporter la preuve que l'autorisation de poursuite de son activité couvre la période correspondant à la durée du présent marché ;
4) Une **attestation de régularité fiscale** prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr) ;
5) Une **attestation de la régularité** de la situation de l'employeur au regard de **l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.

Concernant la lutte contre le travail dissimulé :

- Pour les candidats **établis en France**

6) Les pièces prévues à l'article D8222-5 du code du travail, à savoir une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 ou attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant **de moins de six (6) mois** dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
7) **Lorsque l'immatriculation** du cocontractant **au registre du commerce et des sociétés** ou au répertoire **des métiers** est **obligatoire ou** lorsqu'il s'agit d'une **profession réglementée, l'un des documents suivants :**
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Pour les candidats **établis ou domiciliés à l'étranger**

6bis) Dans tous les cas, les documents suivants :

i. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
ii. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement

des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'acheteur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

7bis) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

i. Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
ii. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
iii. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Concernant la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre de travail :

8) Les pièces prévues à l'article D8254-2 du code du travail, à savoir la **liste nominative des salariés étrangers employés par l'employeur** et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Concernant la vérification des conditions de détachement de salariés étrangers :

9) Une copie de la **déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
10) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 du code du travail dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents. Si le cocontractant ne lui remet pas la copie de la déclaration de détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit procéder à une déclaration, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, selon la forme prescrite par l'article R. 1263-14 du code du travail ;
11) Un **certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses** qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries (CIBTP).